

7- LES REGLES DE CIRCULATION

DRAAF ET DIRECCTE CENTRE - VAL DE LOIRE

Juin 2018

Pour être autorisé à conduire les véhicules et appareils agricoles ou forestiers, **rattachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole** et quelque soit le statut des conducteurs désignés (membres de la famille, salariés, apprentis, stagiaires...), il est nécessaire de remplir certaines conditions.

La conduite des tracteurs et autres engins **dans les champs** doit se faire dans le respect du **Code du travail**.

La conduite des mêmes équipements **sur la voie publique** s'effectue généralement dans le cadre du travail : elle doit par conséquent obéir **à la fois au Code du travail et au Code de la route**.

En cas de non-concordance entre le code du travail et le code de la route, **c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique**.

Ainsi, la conduite des véhicules et appareils agricoles ou forestiers est défini comme tel :

Selon le Code de la Route (article R. 221-20)	Selon le Code du Travail (article D. 4153-26 et 27)
<p>Les conducteurs doivent être âgés d'au moins 16 ans.</p> <p>Cet âge est porté à 18 ans pour les conducteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• de machines agricoles automotrices ou d'ensemble comprenant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 mètres,• d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués,• d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.	<p>Avant l'âge de 15 ans : le jeune ne peut pas utiliser de tracteur, il n'existe pas de possibilité de dérogation pour les jeunes de moins de 15 ans en formation.</p> <p>Pour les jeunes de 15 ans à 18 ans : l'interdiction à la conduite porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• les équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage (tracteurs, chariots automoteurs...),• les tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement (SPCR), ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis d'un système de retenue (ceinture de sécurité ventrale). <p>Pour l'apprentissage de la conduite, dans le cadre de leur formation professionnelle, une déclaration de dérogation doit être adressée à l'inspection du travail.</p>

Dérogation possible à l'interdiction pour l'apprentissage de la conduite

La dérogation pourra être effective, uniquement **pendant la durée de la formation à la conduite**, si le tracteur est muni **d'un dispositif de protection contre le renversement** (SPCR) **ou** munis **d'un dispositif de protection en cas de renversement en position non rabattue**, et, dans tous les cas, munis **d'un système de retenue** (ceinture de sécurité ventrale).

Ce principe s'applique pour tous les tracteurs, qu'ils soient employés avec des machines attelées, ou équipés pour le levage de charge (avec un chargeur frontal, un élévateur arrière...) ou utilisés seuls.

Dérogation permanente une fois les jeunes formés

La dérogation est permanente pour l'utilisation d'un tracteur dans une exploitation agricole dans la mesure où **les jeunes ont été formés à la conduite des tracteurs**. Dans le secteur agricole, les tracteurs ne sont pas soumis à autorisation de conduite.

Formation et autorisation de conduite

L'obligation générale de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, notamment au bénéfice des travailleurs nouvellement embauchés ou qui changent de poste de travail ou de technique, est à la charge de l'employeur. Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

La formation à la conduite est obligatoire pour tous les tracteurs, en tant qu'équipements de travail mobiles automoteurs ou (et) équipements servant au levage.

Seule la conduite de certains engins suppose une autorisation de conduite (ex : chariot automoteur...). Cette autorisation de conduite n'est pas obligatoire pour les conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues, utilisés par des entreprises qui relèvent du régime agricole. En revanche, l'autorisation de conduite est requise si les tracteurs sont utilisés par des entreprises qui ne relèvent pas du régime agricole (travaux publics, génie civil...), car ils sont considérés comme des « engins de chantier ».

Renversement

Depuis le 1er janvier 2010, (loi du 23 février 2005 et article L. 752-29-1 du code rural), **tous les tracteurs** en service doivent être équipés d'une structure de sécurité anti-retournement (structure de protection en cas de renversement - SPCR)

Il existe 4 modèles de structure de protection contre le renversement :

- la cabine,
- le cadre à quatre montants,
- l'arceau arrière fixe ou pliable,
- l'arceau avant fixe ou rabattable.

Signalisation des véhicules

Selon les arrêtés de mars et mai 2006, les déplacements de convois agricoles doivent suivre certaines mesures de sécurité et des gabarits sont à respecter sur la route.

Pour connaître ces dispositions, vous pouvez vous reporter aux publications de la MSA disponibles sur le site :

www.ssa.msa.fr



L'essentiel et plus encore



L'essentiel et plus encore



L'essentiel et plus encore

